



Assurance

Protection juridique Pro/Agri

NOVELIA 
UNE FILIALE DU **Crédit Mutuel ARKEA**

www.novelias.fr

VOS DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour vous* offrir un contrat d'assurance Protection Juridique Professionnelle de qualité au meilleur prix, nous* avons conçu des formules de garanties adaptées qui permettent de défendre vos intérêts au titre de votre activité professionnelle.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous* avez sélectionnées, nous* vous* invitons à lire attentivement le présent document.

■ Les documents que nous* venons de vous* remettre sont :

1 | Les Dispositions Particulières

Elles sont établies selon les informations que vous* avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

2 | Les Dispositions Générales

Les présentes Dispositions Générales sont régies par le contrat collectif N°784643 souscrit par NOVELIA auprès d'ALLIANZ Protection Juridique.

Conservez-les, vous* y trouverez au quotidien les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous* devez connaître et les obligations que vous* devez respecter.

Le contrat que vous* venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances. Il produit ses effets à partir des dates et heures indiquées sur vos Dispositions Particulières.

Il est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Dispositions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous* ou nous* prenons l'initiative d'y mettre un terme.

Les termes suivis du signe (*) sont définis dans le lexique.

Assureur :

PROTEXIA France - SA au capital de 1 895 248 €. Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : Tour Neptune - 20 place de Seine - La Défense 1 - CC 2508 - 92400 Courbevoie. RCS Nanterre 382 276 624.

Distributeurs :

NOVELIA - Intermédiaire d'assurance. SA au capital de 1 000 000 €. 1 rue Geneviève de Gaulle - Anthonioz - CS 70826 - 35208 Rennes Cedex 2. Société de courtage en assurances. SIREN B 383286473 RCS Rennes. NAF 672 Z. Numéro ORIAS 07 001 889 vérifiable auprès de l'ORIAS - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 Paris - www.orias.fr. Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09).

Courtier en assurance - votre Caisse de Crédit Mutuel - Ses coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières.

Sommaire

1	LES DÉFINITIONS	4
2	LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS	6
3	LES GARANTIES DE BASE	7
	3.1 En prévention de tout litige*	7
	3.2 En présence de litige*	7
4	LA GARANTIE RECOUVREMENT DE CRÉANCE	10
	(dans la limite de deux litiges* par an)	
5	CE QUE NOUS* NE GARANTISSONS PAS	11
6	LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES	12
	6.1 Délai de carence.....	12
	6.2 Ce que vous* devez faire.....	12
	6.3 Ce que vous* ne devez pas faire.....	12
7	L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES	13
	7.1 Étendue géographique de vos garanties.....	13
	7.2 Étendue dans le temps de vos garanties.....	13
8	LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE	14
	8.1 Ce que nous* prenons en charge, dans la limite des montants garantis.....	14
	8.2 Ce que nous* ne prenons pas en charge	15
9	VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARATION	16
	9.1 Vos obligations concernant la déclaration du risque	16
	9.2 La déclaration de vos autres assurances	16
10	DISPOSITIONS DIVERSES	17
	10.1 La subrogation	17
	10.2 La prescription	17
	10.3 L'examen de vos réclamations	18
	10.4 Informatique et libertés.....	19
	10.5 Lutte contre le blanchiment	19
	10.6 Autorité de contrôle	19
11	LA VIE DU CONTRAT	20
	11.1 Votre cotisation	20
	11.2 La résiliation de votre contrat	21
	11.3 En cas de désaccord entre vous* et nous	22
	11.4 En cas de conflit d'intérêts	22

définitions

■ **ASSURÉ** : Désigne le contractant, personne physique ou morale, ayant adhéré au présent contrat, ainsi que ses représentants légaux, dans l'exercice de leurs fonctions.

■ **CODE** : Désigne le Code des Assurances.

■ **CRÉANCE** : Droit personnel, en vertu duquel une personne nommée créancier peut exiger d'une autre, nommée débiteur, l'accomplissement d'une prestation. La créance doit être certaine, liquide et exigible.

■ **DÉPENS** : Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Indemnités des articles 700 du Code de Procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de Procédure pénale, article L. 761-1 du Code de Justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises.

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

■ **E.RÉPUTATION** : Désigne, par le biais d'Internet, tout dénigrement, injure, diffamation, ainsi que la publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à la marque et/ou à l'entreprise sans le consentement de l'assuré.

■ **FAIT GÉNÉRATEUR** : Désigne le fait, l'événement ou situation source du litige.

Pour la garantie Protection des données, il se définit comme suit :

- s'agissant d'une usurpation d'identité ou de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement, le fait générateur est la fraude,
- s'agissant d'une atteinte à l'e-réputation, le fait générateur correspond à la date de parution des propos litigieux.

■ **INJURE** : Désigne toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

■ **LITIGE OU DIFFÉREND** : Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre rencontre ou que vous* souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

■ **NOUS** : Désigne l'assureur **PROTEXIA France** - Entreprise régie par le Code des Assurances. Société Anonyme au capital de 1 895 248 €. Sièges Social : Tour Neptune - Case courrier : 2508 - 20 place de Seine - La Défense 1 - 92400 Courbevoie. SIREN B 382 276 624. RCS Nanterre.

■ **PRESCRIPTION** : Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de nous n'est plus recevable (articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code).

■ **TIERS** : Désigne toute personne autre que le contractant, l'assuré, l'assureur et les distributeurs du présent contrat.

■ **USURPATION D'IDENTITÉ** : Désigne le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but d'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures, et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle, et/ou nuire à une tierce personne par l'auteur de l'usurpation.

■ **VOUS** : Désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré.

2 LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

	Formule	
	Intégrale	Intégrale Plus
En prévention de tout litige		
■ Information juridique par téléphone	●	●
■ Consultation d'un avocat par écrit	●	●
En présence de litige relevant de l'activité professionnelle		
■ Assistance amiable	●	●
■ Assistance judiciaire	●	●
Principaux domaines d'intervention		
■ Protection sociale - prud'homale	●	●
■ Protection pénale, disciplinaire, administrative	●	●
■ Protection sociale	●	●
■ Protection commerciale	●	●
■ Protection mobilière et immobilière	●	●
■ Protection Internet	●	●
■ Protection en cas de litige avec les services publics et collectivités territoriales	●	●
■ Protection fiscale Ursaff dont honoraires comptables lors du contrôle	●	●
■ Protection des données personnelles	●	●
• Usurpation d'identité	●	●
• E-réputation via et sur Internet	●	●
■ Recouvrement de créances		●

3 LES GARANTIES DE BASE

Les garanties de base dont vous* bénéficiez sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

3.1 EN PRÉVENTION DE TOUT LITIGE*

3.1.1 | Information juridique par téléphone

En prévention de tout litige*, nous* vous* renseignons sur les règles de droit applicables et vous* orientons sur la conduite à tenir.

Sur simple appel téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur les Dispositions Particulières, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi (sauf jours fériés), vous* êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique pratique et documentaire relative à l'ensemble des domaines du droit français applicables à votre activité professionnelle.

Si des recherches sont nécessaires, nous* nous* engageons à vous* rappeler dans les meilleurs délais.

Nous* pouvons également mettre à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types.

3.1.2 | Consultation juridique

Lorsque vous* envisagez de signer un contrat, dans le cadre de votre activité professionnelle, nous* vous* assistons dans sa compréhension afin de vérifier, avant sa conclusion de sa conformité aux règles de droit.

Vous* pouvez ainsi bénéficier d'une consultation juridique d'un avocat qui vous* apportera par écrit son expertise sur la validité juridique du contrat et pourra également vous* proposer de l'adapter.

Cette prestation ne s'applique qu'aux contrats relevant du droit français et rédigés en français.

Elle concerne exclusivement les baux commerciaux ou professionnels, les contrats de travail, les contrats de vente (hors vente immobilière) ou les contrats de prestation de service.

Nous* prenons en charge les frais liés à cette prestation dans la limite d'une consultation par an.

3.2 EN PRÉSENCE DE LITIGE*

3.2.1 | Objet de la garantie

Pour tout litige* relevant de votre activité professionnelle, sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées à l'article 5 des présentes dispositions générales :

■ Recherche de solution amiable

Pour trouver une solution adaptée à votre litige* et défendre au mieux vos intérêts :

- nous* vous* informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,
- nous* vous* conseillons sur la conduite à tenir,
- nous* effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires et nous* organisons si nécessaire des opérations d'expertise et sollicitons le concours d'un huissier.

Lorsque l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous* avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt).

Si vous* le souhaitez, nous* pouvons vous* mettre en relation avec un avocat que nous* connaissons, sur demande écrite de votre part.

Vous* êtes informé que vous* devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque la partie adverse est elle-même défendue dans les mêmes conditions.

■ Procédure judiciaire

Si le litige* n'a pu se résoudre à l'amiable et qu'il est ou doit être porté devant un tribunal, nous* prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire de ce litige*.

Vous* disposez toujours du libre choix de l'avocat.

La direction du procès vous* appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous* restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous* apporter l'assistance dont vous* auriez besoin.

■ Exécution des transactions et décisions

Lorsque la solution amiable ou la procédure engagée aboutissent favorablement, nous* suivons l'exécution de ces transactions et décisions amiables ou judiciaires.

3.2.2 | Les principaux domaines d'intervention

Nous* intervenons, notamment et sous réserves des exclusions énoncées à l'article 5, dans les domaines suivants :

■ Protection prud'homale

Nous* défendons vos intérêts lorsque vous* êtes impliqué dans un conflit individuel avec l'un de vos salariés.

■ Protection pénale, disciplinaire et administrative

Nous* défendons vos intérêts lorsque vous* êtes poursuivi pour une infraction relevant du droit du travail, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix, de la législation économique, du Code de la Route dans le cadre de déplacements professionnels sans dommages causés à un tiers*.

■ Protection sociale

Nous* défendons vos intérêts lorsqu'un litige* vous* oppose à un organisme social, de prévoyance ou de retraite, Pôle emploi.

■ Protection commerciale

Nous* défendons vos intérêts pour tout litige* vous* opposant à vos fournisseurs, à vos prestataires de services, à vos sous-traitants, à vos clients, à un concurrent déloyal.

■ Protection mobilière et immobilière

Nous* défendons vos intérêts lorsque vous* êtes impliqué dans un litige* en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis.

La garantie est également acquise à la SCI propriétaire des locaux professionnels dans lesquels vous* exercez votre activité, dont vous* détenez des parts sociales.

■ Protection Internet

Nous* vous* défendons en cas de litiges* relatifs à la publication d'offres ou d'annonces, à l'achat et à la livraison de bien ou service acheté sur Internet, relatifs à la création et au fonctionnement de votre site Internet.

■ Protection en cas de litige* avec les services publics et collectivités territoriales

Nous* défendons vos intérêts pour tout litige* vous* opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

■ Protection fiscale

• Recours sur notification de redressement

Nous* intervenons lorsque vous* faites l'objet d'une notification de redressement fiscal qui vous* serait notifiée par l'administration fiscale et que vous* contestez, à condition que son origine ne soit pas frauduleuse et que le contrôle vous* ait été notifié pendant la période de couverture.

• Procédure de contrôle

Nous* vous* assurons également à l'occasion d'un contrôle fiscal, c'est-à-dire d'un contrôle de votre comptabilité en application des articles L. 47 ou L. 55 du Livre de Procédures fiscales.

Le paiement des honoraires du comptable agréé ou de l'expert-comptable, choisi pour vous* assister lors des opérations de vérification lors d'un contrôle est pris en charge dans la limite d'un plafond de 600 € TTC par litige*.

■ Protection Ursaff et organismes assimilés

• Recours sur notification de redressement

Nous* intervenons lorsque vous* faites l'objet d'une notification de redressement qui vous* serait notifiée par l'Urssaf ou un organisme assimilé et que vous* contestez, à condition que son origine ne soit pas frauduleuse.

• Procédure de contrôle

Nous* vous* assurons également à l'occasion d'un contrôle social, c'est-à-dire d'un contrôle fait à l'initiative de l'Urssaf, tel que prévu par l'article L. 243-7 et suivants du Code de la Sécurité sociale ou d'un organisme assimilé.

Le paiement des honoraires du comptable agréé ou de l'expert-comptable, choisi pour vous* assister lors des opérations de vérification lors d'un contrôle de l'Urssaf ou d'un organisme assimilé est pris en charge dans la limite d'un plafond de 600 € TTC par litige*.

■ Protection des données personnelles

• Usurpation d'identité*

Nous* vous* assistons pour vous* renseigner et vous* défendre en cas d'usurpation de votre identité* dans le cadre de votre activité professionnelle, par l'usage non autorisé par un tiers* de vos éléments d'identification ou d'authentification dans le seul but de réaliser une action frauduleuse vous* occasionnant un préjudice.

Par élément d'identification on entend :

- enseigne,
- nom commercial,
- raison sociale,
- dénomination sociale,
- numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- nom de domaine attribué à un site Internet,
- marque (mot, nom, slogan, logo, dessin ...),
- adresse postale,
- pièce d'identité,

- relevé d'identité bancaire,
- numéro de Sécurité Sociale,
- permis de conduire,
- carte grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule de l'assuré*.

Par élément d'authentification on entend :

- identifiant, login, mot de passe,
- adresse IP,
- adresse e-mail,
- empreinte digitale.

• E-réputation* via et sur Internet

Nous* vous* assistons pour vous* renseigner, vous* défendre en cas d'atteinte de la réputation de la marque et/ou l'entreprise dans le cadre de votre activité professionnelle, par la diffusion d'informations via Internet, c'est à dire en cas de dénigrement, d'injures* et de diffamation.

Vous* êtes aussi garantis en cas de publication via Internet, sans votre consentement, de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à la marque et/ou l'entreprise.

Par « via Internet », nous* entendons tout mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseau social...

Sous réserve d'avoir souscrit la formule de garanties Intégrale Plus et s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières, nous* assurons le recouvrement amiable et la procédure d'injonction de payer, y compris les frais relatifs à l'opposition formée par le débiteur de vos créances* professionnelles.

La garantie Recouvrement de créances* s'applique sous réserve des conditions suivantes :

- La créance* doit être :
 - **certaine**, c'est-à-dire lorsque son existence ne peut pas être contestée,
 - **liquide**, c'est-à-dire lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsqu'elle contient tous les éléments permettant son évaluation,
 - **exigible**, c'est-à-dire venue à son terme et cela postérieurement à la prise d'effet du contrat et qu'elle soit impayée depuis plus de deux mois à compter de sa date d'exigibilité.

■ Le montant de la créance* doit être supérieur au seuil d'intervention de votre contrat, mentionné aux Dispositions Particulières.

Une participation aux frais de recouvrement, égale à 15 % TTC des sommes effectivement récupérées, restera à votre charge.

Cette participation nous* est intégralement due dès notre première intervention auprès du débiteur, quand bien même celui-ci vous* rembourserait directement.

Notre intervention cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur, c'est-à-dire lorsqu'il a fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement.

Nous* ne garantissons jamais les litiges* :

- résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes de rixes ou de mouvements populaires,
- résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense, sauf si vous* obtenez une décision définitive écartant le caractère intentionnel de l'infraction (relaxe, non-lieu, requalification...),
- résultant de l'inexécution volontaire par vous* d'une obligation légale ou contractuelle,
- relatifs à la vie privée,
- concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales,
- de nature douanière,
- mettant en cause votre garantie responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, toutefois la garantie reste acquise lorsque les garanties d'assurance de responsabilité ou de dommages sont inopérantes,
- concernant l'application des statuts de la société (lorsque le contractant est une personne morale) ainsi que les conventions passées entre associés,
- résultant d'un mandat électif ou syndical, ou portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous* appartenez,
- résultant de l'exercice par vous* d'un ministère religieux,
- résultant de toute autre activité professionnelle autre que celle exercée par l'assuré,
- ayant trait à une procédure de votre mise en redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré,
- résultant de votre participation non bénévole à une association,
- vous* opposant au distributeur du présent contrat et/ou au courtier d'assurance,
- concernant des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance, si vous* n'avez pas souscrit à l'assurance dommages-ouvrage ou n'en êtes pas bénéficiaires, d'une part, ou si le litige* apparaît avant réception,
- ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ainsi que la prise de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- survenus alors que vous* êtes poursuivi pour délit de fuite ou refus d'obtempérer, défaut de permis de conduire ou défaut d'assurance,
- relatifs au bornage,

- inhérents à la propriété, la garde ou la jouissance d'immeubles utilisés à d'autres fins que l'activité professionnelle exercée,
- relatifs aux conflits collectifs du travail,
- résultants de la non-fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,
- dont l'origine est frauduleuse (notamment l'absence de déclaration fiscale légale),
- résultant d'une opposition à un contrôle fiscal, Urשאf ou organisme assimilé,
- concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas de l'usurpation d'identité* elle-même, mais des conséquences y afférents,
- survenus alors que les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs vous* concernant,
- survenus alors que les informations mises en ligne résultent d'une prestation rémunérée ou le sont en vue d'une activité rémunérée,
- concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas directement de l'atteinte à l'e-réputation elle-même, mais des conséquences y afférents,
- concernant les informations que vous* avez vous-même publiées via Internet ou que vous* avez autorisé pour la publication sur Internet,
- concernant les informations que vous* avez vous-même livrées dans un lieu public ou en présence de public,
- concernant les informations constituées par une déclaration, une conversation, une conférence ou une publication réalisée sur Internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« chat »), avec ou sans vidéo ou webcam,
- découlant d'un abonnement de l'assuré à un site Internet à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ou la décence,
- relatifs à une atteinte à votre e-réputation, lorsque vous* avez tenu des propos susceptibles d'être pénalement sanctionnés (tels des propos dénigrants, diffamatoires ou injurieux),
- ne relevant pas de votre activité professionnelle.

Nous* ne garantissons jamais, le recouvrement de créances* :

- dont le montant impayé est inférieur à 250 € TTC,
- qui ne sont ni certaines, ni liquides et ni exigibles,
- dont le débiteur n'est pas solvable (il ne doit pas être en état de cessation de paiement, ni faire l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement).

6 LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

6.1 DÉLAI DE CARENCE

Néant.

6.2 CE QUE VOUS* DEVEZ FAIRE

Afin que nous* puissions faire valoir vos droits au mieux, vous* devez :

- nous* déclarer votre litige* par écrit, dès que vous* en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige*,
- nous* transmettre, en même temps que la déclaration du litige*, tous les documents et renseignements liés

au litige* y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice,

- nous* adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous* seraient adressés, remis ou signifiés.

6.3 CE QUE VOUS* NE DEVEZ PAS FAIRE

Vous* devez vous* abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous* en avoir préalablement informés.

Si vous* contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige* nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous* pourrez les prendre, à charge pour vous* de nous* en avertir dans les meilleurs délais.

Vous* ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous* serait offerte directement sans nous* en avoir préalablement informés. **À défaut, et si nous* avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous* serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

Lorsque vous* faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige* ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous* êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige* considéré.

7 L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

7.1 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties vous* sont acquises si votre litige* relève de la compétence d'un tribunal de l'un des États suivants : France (métropole et Départements d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres États et les Pays d'Outre-Mer, Territoires d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous* ou contre vous, à concurrence de 1 600 € TTC.

7.2 ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

Nous* prenons en charge les litiges dont le fait générateur* (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous* ou par nous.

Nous* ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur* (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties sauf si vous* nous* apportez la preuve que vous* ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

8 LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

8.1 CE QUE NOUS* PRENONS EN CHARGE, DANS LA LIMITE DES MONTANTS GARANTIS

■ **En phase amiable** : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes).

■ **En phase judiciaire** : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens*, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. chapitre 6 « Les modalités d'application de vos garanties »). Toutefois, nous* ne prenons pas en charge les dépens* si vous* succomez à l'action et que vous* êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

8.1.1 | Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous* avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous* pouvons vous* mettre en relation avec un avocat que nous* connaissons. Nous* réglerons les frais

et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous* changez d'avocat.

Si votre statut vous* permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous* reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous* vous* rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours à compter de la date de réception de votre courrier (cachet de la poste faisant foi).

Montant de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (TTC)

■ Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
■ Démarches amiables	350 €
■ Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
■ Commissions	350 €
■ Juge de proximité	500 €
■ Référé et juge de l'exécution	500 €
■ Tribunal de Police :	
• sans constitution de partie civile	350 €
• avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe	500 €
■ Tribunal Correctionnel :	
• sans constitution de partie civile	700 €
• avec constitution de partie civile	800 €
■ Tribunal d'Instance	700 €
■ CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700 €
■ Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1 000 €
■ Conseil des prud'hommes :	
• bureau de conciliation	300 €
• bureau de jugement	700 €
■ Tribunal paritaire des baux ruraux	800 €
■ Cour d'Appel	1 000 €
■ Cour d'Assises	1 500 €
■ Cour de Cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes	1 700 €

8.1.2 | Plafonds et seuil minimal d'intervention

- Montant de la garantie par litige TTC : 20 000 €
- Plafond d'expertise judiciaire par litige et TTC : 4 800 €
- Plafond d'intervention en matière fiscale + Urssaf par litige et TTC : 600 €
- Seuil minimal d'intervention par litige et TTC : 250 €

8.2 CE QUE NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

1. Toute somme de toute nature que vous* pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens* (si vous* succombez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure civile et ses équivalents,

2. Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente,

3. Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice,

4. Tout honoraire de résultat,

5. Les frais résultant de la rédaction d'actes.

ATTENTION

Il vous* revient de nous* communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous* ne pourrions instruire votre dossier. Nous* ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous* et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

9 VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

9.1 VOS OBLIGATIONS CONCERNANT LA DÉCLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence. Vous* devez donc répondre exactement aux questions qui vous* sont posées pour l'établissement des dispositions particulières, sous peine de sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code.

En cas de changement dans votre situation déclarée au contrat, vous* devez nous* en faire part, afin d'ajuster vos garanties et cotisations (article L. 113-4 du Code).

■ Si la modification constitue une **aggravation du risque**, nous* pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,

- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, nous* pouvons résilier le contrat. (Cf. paragraphe 11.2 « La résiliation de votre contrat »).

■ Si la modification constitue une **diminution du risque**, et que nous* refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié (Cf. paragraphe 11.2 « La résiliation de votre contrat »).

9.2 LA DÉCLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si les risques que nous* garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous* devez nous* en informer immédiatement et nous* indiquer les sommes assurées.

Si vous* avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous* pouvez obtenir

l'indemnisation de vos dommages en vous* adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites de garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous* pouvons demander la nullité du contrat et vous* réclamer des dommages et intérêts.

10.1 LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L. 121-12 du Code, nous* nous* substituons à vous* dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous* sont allouées au titre des dépens* et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure pénale,

L. 761-1 du Code de Justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous* avons payées et après vous* avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

10.2 LA PRESCRIPTION*

La prescription* est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

■ Article L. 114-1 du Code*

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

■ Article L. 114-2 du Code*

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

■ Article L. 114-3 du Code*

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription* visées à l'article L. 114-2 du Code des Assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous* vous* invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

■ Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription*.

■ Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription* ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

■ Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

■ Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

■ Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription* ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

■ Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription* à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance* hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription*, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription* pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

■ Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription* contre la caution.

10.3 L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés dans la gestion administrative du présent contrat, consultez dans un premier temps, votre assureur conseil habituel. Dans un second temps, si la réponse ne vous* satisfait pas, vous* pouvez adresser une réclamation écrite à :

NOVELIA - Service Réclamation

**1 rue Geneviève de Gaulle - Anthonioz - CS 70826
35208 Rennes Cedex 2**

Une réponse vous* sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation. Vous* avez également la possibilité de présenter un recours auprès du service Recours de NOVELIA.

En cas de difficultés dans la gestion du litige, consultez d'abord votre interlocuteur habituel auprès de ALLIANZ Protection Juridique.

Si sa réponse ne vous* satisfait pas, vous* pouvez adresser votre réclamation par lettre simple ou courriel à l'adresse suivante :

ALLIANZ Protection Juridique - Service Client Case Courrier 2508

**20 place de Seine - La Défense 1
92086 Paris La Défense Cedex**

Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

10.4 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies lors de la souscription de votre contrat ou, ultérieurement, à l'occasion de notre relation font l'objet d'un traitement informatisé. Elles sont principalement utilisées par NOVELIA pour des finalités de gestion, de traitement des sinistres, d'encaissement des primes, d'études statistiques et pour répondre aux obligations légales et réglementaires et notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Ces données peuvent être transmises à nos prestataires et partenaires (dont la liste peut être communiquée sur demande) ou aux entités de notre Groupe et ce, dans le cadre des mêmes finalités que celles précédemment indiquées.

Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a également été mis en place pour des raisons de qualité de service et de sécurité. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à un usage interne.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous* bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations qui vous* concernent en adressant une demande à :

NOVELIA - Service CNIL

**1 rue Geneviève de Gaulle - Anthonioz - CS 70826
35208 Rennes Cedex 2**

10.5 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous* sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux

transfrontaliers, peuvent nous* conduire à tout moment à vous* demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

10.6 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

PROTEXIA France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

NOVELIA est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

11.1 VOTRE COTISATION

11.1.1 | Paiement de votre cotisation

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) est payable d'avance à la date indiquée dans vos dispositions particulières (échéance), soit à notre siège, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par nous* à cet effet.

IMPORTANT

À défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous* pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

La loi nous* autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L. 113-3 du Code des Assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous* reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous* procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous* sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous* restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'au terme de l'échéance annuelle, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

11.1.2 | Révision de votre cotisation à l'échéance principale

Nous* pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes. Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale* qui suit cette modification. Vous* en serez informé par votre appel de cotisation* précisant son nouveau montant.

Si vous* n'acceptez pas cette augmentation, vous* pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **30 jours** suivant celui où vous* en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, et au plus tôt à la date d'échéance principale* concernée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous* devrez cependant nous* régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

11.2 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

- lorsque la demande de résiliation émane de vous, celle-ci peut être faite à votre choix soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de notre société, soit par acte extra judiciaire,
- lorsque la résiliation est de notre fait, elle vous* est notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu,
- lorsqu'il est mis fin au contrat entre deux échéances principales, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne vous* est pas acquise. Nous* devons vous* la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation nous* reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

11.2.1 | Par vous* et par nous*

- Chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux dispositions particulières, moyennant préavis de deux mois (article L. 113-12 du Code).
- Dans l'un des cas prévus à l'article L. 113-16 du Code lorsque votre contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception (article R. 113-16 du Code).

11.2.2 | Par vous*

- En cas de diminution du risque, si nous* ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L. 113-4 du Code), vous* pourrez résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation.
- En cas d'augmentation de la cotisation à l'échéance principale du contrat, vous* pourrez résilier votre contrat dans les 30 jours à compter du jour où vous* avez eu connaissance de cette augmentation. La résiliation prendra effet 30 jours après la notification.

Nous* aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

11.2.3 | Par nous*

- En cas de non paiement des cotisations (article L. 113-3 du Code), dans les conditions prévues à l'article 8.
- En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code) : dans ce cas, la résiliation prend effet dix jours après notification.
Si nous* proposons une majoration de la cotisation en cas d'aggravation de risque et que, dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, nous* pouvons résilier le contrat aux termes de ce délai à condition que vous* ayez été clairement informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat, constatée avant tout sinistre : dans ce cas le contrat est résilié dix jours après notification (article L. 113-9 du Code).

- Après sinistre : dans ce cas le contrat est résilié un mois à dater de la notification, étant entendu que vous* avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous* dans le délai d'1 mois de la notification de notre résiliation (article R. 113-10 du Code), la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

11.2.4 | De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément (article L. 326-12 du Code).
- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

11.3 EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS* ET NOUS*

En vertu des dispositions de l'article L. 127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous* et nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés,

peut en décider autrement si vous* avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous* engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous* avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous* vous* indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au chapitre 6 « Les modalités d'application de vos garanties ».

11.4 EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dès que vous* nous* avez déclaré votre litige, vous* avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous* estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous* et nous* (par exemple si nous* sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne

contre laquelle vous* nous* avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous* prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au chapitre 6 « Les modalités d'application de vos garanties ».

Numéros utiles

Pour trouver une réponse à toutes vos questions :

■ **Contactez votre Assureur conseil :**

ses coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières

■ **Information juridique :**

- par téléphone au 09 78 978 094
- du lundi au samedi de 9h à 20h (hors jours fériés)

■ **En cas de litige :**

contactez ALLIANZ Protection Juridique

- par téléphone au 01 58 85 91 00
- par écrit à l'adresse suivante : ALLIANZ Protection Juridique
CC 2508 - Tour Neptune
20 place de Seine
La Défense 1
92086 Paris La Défense Cedex
- par télécopie au 01 58 85 91 91
- par courrier électronique à declaration.protection-juridique@allianz.fr